Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 671 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 25 mars 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, en août 2016, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été
- autorisée au séjour temporaire, en cette qualité,
- et, par la suite, mise en possession d'un titre de séjour, dont la durée de validité a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 23 octobre 2023, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a refusé de renouveler cette autorisation.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 39/2, 61/1/4, § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 104, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- et « du devoir de soin et minutie »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire,

la partie requérante n'explicite pas en quoi l'acte attaqué violerait
- les articles 39/2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- ou le « devoir de soin et minutie ».

Le moyen semble donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou devoir.

4.1.1. Sur le reste du moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation
(dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur des considérations de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante,
- qui se borne à en prendre le contre-pied,
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2. La partie requérante soutient ce qui suit :

« l'article 61/1/4 § 2 de la loi sur les étrangers constitue la transposition de l'article 21.2 f de la directive 2016/801, lequel dispose que les Etats partis peuvent refuser un renouvellement lorsqu'un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. […].
Il ressort du droit communautaire que les étudiants étrangers disposant d'une autorisation de séjour en application de la directive 2016/801 doivent bénéficier d'une égalité de traitement vis-à-vis des étudiants disposant de la nationalité de cet Etat membre quant à leurs conditions de réinscription scolaire en ce qui concerne un éventuel refus sanctionnant une poursuite excessive des études.
Les Etats membres ne peuvent pas appliquer des règles différentes entre un étudiant belge et un étudiant étranger pays tiers visé ci-dessus pour sanctionner une poursuite excessive des études, de telle sorte que l'article 61/4 § 2 ne peut renvoyer qu'à la législation particulière applicable au droit à la

réinscription au sein de l'établissement d'enseignement de la partie requérante, soit en l'espèce le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. (décret paysage).
Que ce dernier ne prévoit pas une interdiction de réinscription dans les conditions prévue[s] par l'article 104 § 1er 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 […].
La législation applicable ne prévoit donc pas que l'étudiant belge poursuit de manière excessive ses études à défaut de justifier l'octroi de son diplôme dans les conditions visées par l'article 104 § 1 3 ° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 […].
La législation applicable ne prévoit donc pas que l'étudiant belge poursuit de manière excessive ses études à défaut de justifier l'octroi de son diplôme dans les conditions visées par l'article 104 § 1 9 ° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Que l'Etat belge ne peut pas prévoir de dispositions particulières plus restrictives à l'encontre des étudiants étrangers pour établir et sanctionner une poursuite excessive des études et ces derniers doivent donc se voir appliquer les mêmes dispositions, règles ou pratiques que les étudiants belges.
Que le droit national doit être interprété conformément au droit communautaire qu'il transpose. […] ».

Elle postule de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cette argumentation semble manquer en droit.

En effet,
a) D'une part, la partie requérante fonde son raisonnement sur l'article 12 de la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre,
auquel renvoie l'article 22, § 3, de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

L'article 12 de la directive 2011/98/UE garantit une égalité de traitement entre les travailleurs belges et étrangers, ces derniers pouvant l'être accessoirement de leurs études en Belgique.

Or, la partie requérante
- ne prétend pas travailler,
- et, partant, ne semble pas avoir intérêt à invoquer le droit à l'égalité de traitement entre travailleurs, prévu par cette disposition.

b) D'autre part, la partie requérante ne fait valoir aucune disposition du droit de l'Union, qui garantirait une égalité de traitement entre les étudiants étrangers et les étudiants belges « quant à leurs conditions de réinscription scolaire ».

4.3. La partie requérante soutient également ce qui suit :

« Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. […].
Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la loi sur les étrangers [sic], la partie requérante sollicite de poser [une] question préjudicielle […] à la Cour de Justice de l'Union européenne […] ».

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont les compétences étaient régies par la loi du 15 décembre 1980 au moment de la prise de l'acte attaqué.

S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle le contrôle de légalité ne constituerait pas un recours effectif.

4.4. Les questions préjudicielles demandées ne semblent donc pas utiles à la résolution du présent litige.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS